

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

**Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Lutte  
biologique et absence d'herbicides »  
NO\_QHCH\_ARB1**

**Territoire « 28 - Queue d'Hirondelle et Chenappeville -  
Périmètre global »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Evreux Portes de Normandie

9 rue Voltaire CS 40423

27004 Evreux CEDEX

Portable : 06.73.80.51.22

Thomas Percheron

Tpercheron@epn-agglo.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 527 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 8000 € par an.

## 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture**. Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITERES D'ENTREE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle **éligible** dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu eau (hors MAEC HBV)

| Rang de priorité | Critères de priorisation                                                                                                  |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                | - <b>Fiche liaison conforme</b> (toutes les MAEC)<br>- <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b> |
| 2                | <b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)                                       |
| 3                | <b>PAEC à enjeu eau</b> : toutes les MAEC sont de niveau 3 (hors MAEC HBV)                                                |

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Période d'application                | Modalités de contrôle                                                                                         | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                                       | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                       |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;</li> <li>➤ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.</li> </ul> <b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement                                          | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.                     |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de participation aux réunions                      | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.                       |
| Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel                       | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| A partir de la 3 <sup>e</sup> année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>A partir du 15 mai 2027</b>       | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel                       | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2. |
| Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.                      |
| Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.                      |

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRECISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations validées par la structure animatrice.

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

Utiliser et/ou mettre en place deux moyens de lutte biologique parmi les listes ci-dessous :

#### Liste des produits de biocontrôle :

Liste établie au 07/10/2022 en fonction des autorisations en cours à cette date, susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles reconnaissances de produits biologiques et homologations

| Matière active           | Produits commerciaux possédant une AMM en 2022                                                       | Utilisable en AB en 2022                                                        |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Bicarbonate de potassium | Armicarb, Vitisan                                                                                    | oui                                                                             |
| Soufre                   | Nombreuses spécialités commerciales.<br>Exemples : Mircothioli, Kumulus, Thiovit, Thiopron, Penthiol | oui                                                                             |
| Boullie sulfo-calciqne   | Curatio                                                                                              | Sous réserve de dérogation                                                      |
| Virus de la granulose    | Carpovirusine 2000 et EVO2, Madex Pro et Twin                                                        | oui                                                                             |
| Confusion sexuelle       | Nombreuses spécialités commerciales.<br>Exemples : Ginko, Rak, Puffer                                | oui                                                                             |
| Bacillus thuringiensis   | Delfin, Dipel                                                                                        | oui                                                                             |
| Huiles minérales         | Lovell, Ovipron, Ovispray, etc.                                                                      | oui                                                                             |
| Acides gras              | Flipper                                                                                              | Sous réserve de dérogation                                                      |
| Azadirachtine            | Neemazal, Oikos                                                                                      | Sous réserve de dérogation                                                      |
| Quassine                 | Quassol                                                                                              | Supprimé en 2022 mais reconnaissance en substance de base en cours au niveau UE |
| Talc                     | Invelop                                                                                              | oui                                                                             |
| Argiles                  | Argibio, Sokalciarbo, etc                                                                            | oui                                                                             |
| Blanc arboricole         | BNA                                                                                                  | oui                                                                             |

#### Liste des substances de base utilisables en verger :

Comme la précédente, cette liste est en continuelle évolution

| Substance                 | Utilisable AB en 2022 |
|---------------------------|-----------------------|
| Equisetum arvense (prêle) | oui                   |
| Saccharose<br>Fructose    | oui                   |
| Hydroxyde de calcium      | oui                   |
| Lécithines                | oui                   |
| Urtica spp. (ortie)       | oui                   |
| Bière                     | Oui                   |
| Phosphate de diammonium   | Oui                   |
| Bicarbonate de sodium     | Oui                   |
| Talc E553b                | Non                   |
| Chitosan                  | Non                   |

#### Liste des aménagements contribuant à la lutte biologique par conservation :

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Nichoirs et abris à insectes, oiseaux, rapaces, petits mammifères : 2/ha |
| Haies composites en bordure du verger                                    |
| Bandes fleuries autour du verger et/ou dans les allées                   |

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.